

Le français juridique algérien : quelles particularités lexicales ?

الفرنسية القضائية الجزائرية: أية خصوصيات معجمية؟

Algerian Law in French: what lexical particularities?

LYNDA ZAGHBA

EtudesLinguistiques : Théoriques et Pratiques -M'sila

Introduction

Le statut du français dans notre pays, en dépit de tous les débats idéologiques et des politiques linguistiques adoptées et exprimée par le législateur algérien notamment l'arabisation, reste flou. En effet, le français défini par la loi d'Orientation sur l'éducation nationale (2008) comme langue étrangère, dispute toujours la place de langue d'enseignement à l'université dans les domaines des sciences et de la technologie. Le français est également une langue largement utilisée dans les différents autres secteurs y compris le domaine juridique que témoigne le journal officiel présenté en deux versions : une version arabe et une autre française. Dans ce présent article, nous nous intéressons au discours juridique algérien écrit dans cette langue, étrangère, et nous nous proposons de décrire la particularité lexicale du français juridique algérien.

Le vocabulaire est généralement la première particularité à soulever pour décrire les langues spécialisées. D'un point de vue sémantique, comme le souligne Georges Mounin, le mot est « une unité lexicale (qui) n'a pas de sens par elle-même mais seulement dans un contexte. » (Mounin, 2000 : 23) Toutefois, les langues de spécialité se caractérisent par la monosémie ou l'univocité des termes¹ parce qu'il dénote souvent des objets ou des notions et que le contenu sémantique de ces unités terminologiques est fixé par leurs définitions explicites dans les textes et discours spécialisés. Les termes juridiques, en revanche, sont caractérisés par l'usage de termes issus généralement de la langue commune potentiellement chargés d'un sens juridique. Le vocabulaire juridique est, comme le définit Cornu, un ensemble de mots « qui ont au moins un sens juridique » (Cornu, 2000 :59). Ainsi, un mot juridique peut avoir plusieurs significations qui ne sont pas nécessairement toutes juridiques

Il est incontestable d'ailleurs que, objets de cultures, les langues dévoilent souvent des réalités implicites propres à chaque société. Ainsi, passant à une autre sphère culturelle, les langues se rendent compte parfois de leur inefficacité

à traduire la réalité des choses. Dans le même sens, le droit, ainsi que le souligne Villey (1974), est vu comme un ensemble très complexe de discours et de pratiques dont la production, régie par certaines règles, les unes explicites et les autres non, a elle-même pour effet de régler une multitude de rapports sociaux en leur conférant, par avance ou rétrospectivement, un sens. Dans cet ordre d'idées, la loi est donc silencieuse dans la mesure où elle ne donne du sens que par rapport à un champ de connaissances et de croyances confondues avec la nécessité d'obéissance. La loi n'a de sens que dans un contexte socioculturel qui lui est propre (Sistach, 2000).

Cette contribution tente de présenter les caractéristiques lexicales du français juridique algérien par l'analyse de mots pris du code algérien de la famille et de montrer comment des mots français sont enrichis sur le plan sémantique pour décrire des réalités relatives au contexte algérien. Nous allons voir aussi comment d'autres termes, génériques, sont introduits dans le vocabulaire juridique.

Nous répondrons, au travers d'une analyse minutieuse d'un corpus réel, aux questions suivantes : Quels effets a le contexte (culturel, social) sur le vocabulaire juridique français algérien ? Le français juridique algérien joint-t-il uniquement dans le vocabulaire juridique français ? Sur le plan linguistique, comment le juriste contourne-t-il l'absence d'un terme juridique français pour décrire une réalité propre au contexte algérien ?

Nous postulons pour l'hypothèse que le législateur puise dans le vocabulaire juridique français d'abord par l'enrichissement sémantique de certains mots et en ajoutant d'autres termes venant de la culture algérienne.

1. Retour sur le code algérien de la famille

La refonte du droit algérien après l'indépendance a abouti à la parution de nombreux codes se rapportant à divers domaines, concernant différents secteurs juridiques. L'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant Code civil a réglé certaines situations juridiques relatives aux personnes mais qui se limitent uniquement au plan de l'individu ou des rapports individuels. La famille n'avait pas fait l'objet jusqu'alors d'une codification spécifique. C'est seulement en 1984 qu'une nouvelle codification a été promulguée. Celle-ci avait pour tâche de régir l'avenir de la famille algérienne sous tous ses aspects. Il faut dire aussi que cette nouvelle vision de la famille en Algérie se développe en parallèle avec une autre déjà entamée en occident et particulièrement en France. « L'intitulé de droit de la famille est assez récent parce que l'institution familiale est considérée aujourd'hui comme un tout, un ensemble qui doit subir ses propres règles et doit être soumis à ses lois spécifiques. » (Benmalha, 1985 : 10)

Avant 1984, les juges, pour combler le vide juridique (absence d'une loi régissant la famille algérienne), appliquaient le droit jurisprudentiel qui puise l'essentiel de ses dispositions dans le droit musulman (malha, 1985 : 10). Après avoir été adopté par l'Assemblée Populaire Nationale, le code algérien de la famille a été promulgué par le président de la République par la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, date à laquelle il est entré en vigueur. Le code de la famille a été publié dans le journal officiel de la République n° 24 du mardi 12 juin 1984.

Le code algérien de la famille de 1984 peut être décrit comme un code national (adopté par les organes internes de l'État), un code référencé (adopté par une assemblée spécialement élue), un code écrit (un seul acte sous forme écrite), un code rigide puisque sa modification ne peut être faite que selon une procédure stricte entraînant plusieurs organes et exigeant une majorité des voix. Le code de la famille de 1984 vise à déterminer, gérer et organiser les relations entre les membres de la famille. Cet objectif a été explicité dans le premier article du code : « Toutes les relations entre les membres de la famille sont régies par les dispositions de cette loi ». Cette loi est composée de 224 articles. Pour mieux décrire ces relations, le code de la famille a été organisé en quatre livres : Du mariage et de la dissolution ; De la représentation légale ; Des successions ; Disposition testamentaire, legs, donation, wakf.

En 2005, par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février publiée dans le journal officiel n° 15/2005, huit (08) articles ont été ajustés et introduits par le numéro de l'article existant suivi de l'indication *bis* (ex : article 03bis), vingt-neuf (29) ont été modifiés et cinq (05) ont été abrogés.

2. Présentation du corpus

Notre corpus est constitué de 59 mots du code algérien de la famille. Nous avons opté pour un repérage des termes juridiques du code de la famille ayant soit une charge sémantique différente des mêmes termes dans le vocabulaire juridique français, soit de nouveaux termes introduits par le législateur algérien.

Nous avons d'abord relevé les définitions explicitant les significations de ces termes dans le code algérien de la famille puis, dans un deuxième moment, nous avons vérifié le degré de rapprochement de ces acceptions avec celles proposées par le *Dictionnaire du lexique des termes juridiques* (2017-2018). Ce travail, nous a permis de comprendre comment les significations des mots sont enrichies ou modifiées. Dans un dernier lieu, nous avons tenté de dépeindre les mécanismes en jeu mis en œuvre par le législateur afin de créer de nouveaux mots capables éventuellement décrire des réalités propres à la société algérienne.

3. Analyse du corpus

Cornu classe les termes qui font partie du vocabulaire juridique en deux sous-groupes en fonction du degré de leur appartenance au domaine juridique : ils sont soit porteurs d'un sens juridique (chaque unité possède une charge potentielle et suffit par elle-même à produire un sens), soit possédant, à côté du sens juridique, un ou des sens qui ne relèvent pas du domaine du droit. Il distingue alors entre des termes d'appartenance exclusive au droit et d'autres de double appartenance.

Les termes d'appartenance exclusive sont des termes qui n'ont qu'un ou plusieurs sens juridiques. Ce sont des mots qui appartiennent à la langue (le français, l'arabe...) mais qui ne possèdent pas de sens, même métaphorique, en dehors de la langue du droit. Ainsi, le langage juridique est technique principalement parce qu'il nomme (le référent) et secondairement par la façon dont il l'énonce (vocabulaire, discours) (Cornu 2000: 59) Toutefois, les termes exclusivement juridiques ne constituent qu'un ensemble limité du vocabulaire juridique. Cornu précise qu'en français juridique, on pourrait compter approximativement 400 mots. Nous citerons dans notre corpus les termes : clause, contrat, préjudice, statut. Ces termes sont utiles et intéressants mais ils ne font pas partie du vocabulaire juridique essentiel : « les termes linguistiquement les plus juridiques ne seront pas globalement les plus juridiques » (Cornu 2000: 91), ils ne représentent que des éléments marginaux. Ce fait peut être expliqué dans notre cas par le fait que le code de la famille ne s'adresse pas uniquement aux juristes mais aussi, et essentiellement, à la société, aux membres de la famille et de ce fait, le langage employé doit être accessible à tous.

Notre analyse s'appuie sur les travaux de Bréal et Ullmann sur le changement sémantique. Bréal, le fondateur de la sémantique française, a proposé une classification des types de changements sémantiques alors que Ullmann consacre ses travaux aux causes et conséquences des changements sémantiques.

Le dépouillement des résultats nous a permis de dégager Deux classes de termes :

3.1. Des termes dont le sens a subi des modifications

Ces termes font preuve d'une dynamique sémantique due principalement à des phénomènes externes, principalement sociaux (Ullmann, 1967). Les mots qui véhiculent une culture ne peuvent être dissociés de leur contexte d'origine. Du coup, l'usage des mots subit des influences du nouveau contexte où il est implanté pour mieux décrire cette nouvelle situation. Le corpus que nous observons nous permet donc d'une part, de remettre en question la dichotomie

saussurienne synchronie/diachronie qui stipule que les changements s'opèrent exclusivement sur le plan diachronique et d'autre part de confirmer les travaux ayant souligné le rôle du contexte notamment ceux de Mounin pour qui le mot est déterminé par des facteurs contextuels. Nous voyons bien comment le contexte contribue à une réorganisation du système en intervenant sur le sens des mots.

Les modifications sont dues soit à une restriction ou à un élargissement du sens que Bréal considère comme :

« Un fait qui domine toute la matière, c'est que nos langues, par une nécessité dont on verra les raisons, sont condamnées à un perpétuel manque de proportion entre le mot et la chose. L'expression est tantôt trop large, tantôt trop étroite » (Bréal, 1897 : 107)

Certains changements sont dus à la restriction de sens liée aux situations particulières où le mot est utilisé. Ainsi, en décrivant de nouvelles réalités, le sens du mot se trouve réduit. C'est le cas de famille, foyer conjugal, Des biens de mainmorte, succession, testament... Il s'agit principalement de termes qui ont une charge juridique.

D'autres termes ont subi des modifications par élargissement du sens qui constitue le phénomène inverse de la restriction de sens. Par ce procédé, le mot maintient le ou les premier (s) sens et acquiert un ou plusieurs nouveaux sens en plus du premier. C'est le cas de mariage, tuteur, le curateur, fiançailles, donation. Il s'agit principalement de termes dont le premier sens est général.

D'autres encore abandonnent leur premier sens et adoptent un nouveau en relation à la culture et le contexte social décrits. C'est le cas de dot, les deux arbitres, droit de garde, le mineur.

Dans ce qui suis sous forme de paragraphes de liste, les mots ayant subi des modifications de sens

1. La famille

- Signification juridique dans le droit français : Au sens large : ensemble des personnes descendant d'un auteur commun et rattachées entre elles par un lien horizontal (mariage, mais aussi concubinage), et un lien vertical (la filiation). Au sens étroit : groupe formé par les parents et leurs descendants, ou même, plus restrictivement encore, par les parents et leurs enfants mineurs. On distingue la famille d'origine qui résulte d'un lien de sang de la famille adoptive qui résulte d'un lien de droit.

- Signification juridique dans le droit algérien : La famille est la cellule de base de la société, elle se compose de personnes unies par les liens de mariage et de parenté.

2. Les fiançailles

- Signification juridique dans le droit français : Promesse réciproque de deux personnes qui prennent l'engagement d'entrer prochainement dans les liens du mariage. Bien que ne constituant pas un contrat juridiquement obligatoire, les fiançailles constituent un fait juridique : leur rupture abusive engage la responsabilité civile délictuelle de l'auteur de la rupture. Le décès accidentel de l'un des fiancés peut, éventuellement, ouvrir un droit à réparation de l'autre contre le tiers responsable.
- Signification français juridique algérien : Les fiançailles « El Khitba » constitue une promesse de mariage. S'il résulte de cette renonciation un dommage matériel ou moral, pour l'une des deux parties, la réparation peut être prononcée. Si la renonciation est du fait du prétendant, il ne peut réclamer la restitution d'aucun présent. Il doit restituer à la fiancée ce qui n'a pas été consommé des présents ou sa valeur. Si la renonciation est du fait de la fiancée, elle doit restituer au prétendant ce qui n'a pas été consommé des présents ou sa valeur.

3. Le mariage

- Signification juridique dans le droit français : Acte juridique reçu en forme solennelle par l'officier d'état civil, en vertu duquel deux personnes établissent entre elles une union dont la loi civile règle impérativement les conditions, les effets et la dissolution. Traditionnellement, le mariage désigne l'union d'un homme et d'une femme. Depuis la loi no 2013-404 du 17 mai 2013, le mariage peut être contracté « par deux personnes de sexe différent ou de même sexe ». Par dérogation au principe que les qualités et conditions requises sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle, deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet. Le mariage est un contrat dans la mesure où il résulte d'un échange de consentements. Mais il est aussi une institution ; il est l'acte fondateur d'une nouvelle famille, acte pris devant et envers la société ; il est régi par des principes d'ordre public (prohibition de l'inceste, de la polygamie...) et remplit des fonctions sociales singulières (principes de solidarité, devoir d'assistance, de secours...). Sous ce regard, il est célébré publiquement lors d'une « cérémonie républicaine » par un

officier de l'état-civil. Ce terme désigne également l'état de la personne mariée.

- Signification français juridique algérien : La « Fatiha » concomitante aux fiançailles « El khitba » ne constitue pas un mariage. Toutefois, la « fatiha » concomitante aux fiançailles « El khitba », en séance contractuelle, constitue un mariage si le consentement des deux parties et les conditions du mariage sont réunis, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la présente loi. Il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la chari'â si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies

4. Le wali tuteur

- Signification juridique dans le droit français : Personne chargée de représenter un mineur ou un majeur placé sous le régime de la tutelle. Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée ; il agit seul en justice pour faire valoir ses droits patrimoniaux. Mais il doit obtenir l'autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge pour faire des actes de disposition. Par ailleurs, il est des actes que le tuteur ne peut pas accomplir même avec autorisation, tels les actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée. La personne en tutelle, en principe représentée dans tous les actes de la vie civile, peut recevoir du juge la capacité de faire seule, ou avec l'assistance de son tuteur, certains actes que le juge énumère dans le jugement d'ouverture. En outre, si elle est majeure, elle peut consentir des donations moyennant autorisation du juge ou du conseil de famille et assistance (ou représentation au besoin) du tuteur ; il lui faut la même autorisation pour faire son testament, sans qu'il lui soit besoin pour cet acte d'être assistée ou représentée par son tuteur.
- Signification français juridique algérien : Le père puis la mère puis l'un des proches parents sollicite l'autorisation du juge dans des cas particuliers (art 88 et 91)

5. La dot

- Signification juridique dans le droit français : Libéralité adressée par un tiers (parent ou étranger) aux futurs époux, ou à l'un d'eux, et généralement contenue dans le contrat de mariage. La dot peut être constituée sous la forme d'un capital ou d'une rente. Lorsque le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun sans précision de part, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié.

- Signification français juridique algérien : Ce qui est versé à la future épouse en numéraire ou tout autre bien qui soit légalement licite. Cette dot lui revient en toute propriété et en dispose librement

6. Les deux arbitres

- Signification juridique dans le droit français : Personne privée, ayant le plein exercice de ses droits civils, chargée d'instruire et de juger un litige à la place d'un juge public, à la suite d'une convention d'arbitrage. Le terme « arbitre » est aujourd'hui délaissé en législation au profit de celui de « tribunal arbitral » afin de souligner le caractère pleinement juridictionnel de la procédure arbitrale.
- Signification français juridique algérien : Personnes désignées par le juge pour réconcilier deux conjoints en instance de divorce. L'un est de la famille de la femme, l'autre de la famille de l'homme

7. Le droit de garde (hadana)

- Signification juridique dans le droit français : Droit de la famille : Prérrogative essentielle de l'autorité parentale. Elle confère à son titulaire le pouvoir de contraindre ses enfants mineurs à vivre sous son toit, mais aussi de décider plus généralement du mode de vie de l'enfant, de ses relations et de ses activités. Elle connaît toutefois certaines limites, tenant aux relations de l'enfant avec les tiers (ex. : avec ses ascendants).
- Signification français juridique algérien : Art 64 : Le droit de garde est dévolu d'abord à la mère de l'enfant, puis à la mère de celle-ci. Puis à tante maternelle, puis au père, puis à la mère celui-ci, puis aux personnes parentes au degré plus rapproché, au mieux de l'intérêt de l'enfant, prononçant l'ordonnance de dévolution de la garde, le juge doit accorder le droit de visite à l'autre partie,

8. Le mineur

- Signification juridique dans le droit français : Enfants de moins de 18 ans
- Signification français juridique algérien : Enfant de moins de 19 ans

9. Le curateur

- Signification juridique dans le droit français : Personne chargée par le conseil de famille ou le juge d'assister un majeur placé sous le régime de la curatelle. C'est-à-dire qui assiste une personne majeure en raison d'une altération de ses facultés mentale ou corporelle mais sans être hors d'état d'agir elle-même.
- Signification français juridique algérien : Le curateur est la personne désignée par le tribunal, à défaut de tuteur légal ou testamentaire, pour l'administration d'une personne complètement ou partiellement

incapable, à la demande de l'un de ses parents, de toute personne y ayant intérêt ou du ministère public

10. **Habitation / foyer conjugal**

- Signification juridique dans le droit français : Habitation Droit à l'usage d'une maison reconnu à une personne déterminée, dans la mesure de ses besoins et de ceux de sa famille. Le droit d'habitation est un droit réel
- Signification français juridique algérien : Foyer conjugal

11. **Disparition/disparu/ absent**

- Signification juridique dans le droit français : Événement qui, en raison des circonstances dans lesquelles il est survenu, fait douter de la survie d'une personne. Sa non-représentation, consécutive au péril de mort auquel elle s'est trouvée exposée, conduit à bref délai à un jugement déclaratif de décès
- Signification français juridique algérien : Le disparu est la personne absente dont on ignore où elle se trouve et si elle est en vie ou décédée. Il n'est déclaré tel que par Jugement. Est assimilé au disparu, l'absent empêché durant une année par des raisons de force majeure de rentrer à son domicile ou de reprendre la gestion de ses affaires par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire et dont l'absence cause des dommages à autrui.

12. **Adoption / recueil légal (kafala)/ kafilmakfoul**

- Signification juridique dans le droit français : Création par jugement d'un lien juridique de filiation entre 2 personnes qui, sous le rapport du sang, sont généralement étrangères l'une à l'autre. Elle peut être simple ou plénière. L'adoption est aujourd'hui ouverte aux couples mariés de personnes de même sexe et obéit au régime général de l'adoption. Sont autorisées à la fois l'adoption conjointe par deux parents de même sexe et l'adoption unilatérale de l'enfant du conjoint de même sexe, cet enfant serait-il né d'une insémination à l'étranger.
- Signification français juridique algérien : Le recueil légal est l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils. Il est établi par acte légal

13. **Succession**

- Signification juridique dans le droit français : En [Droit civil] Dans un premier sens, transmission des biens d'une personne décédée. Dans un second sens, le patrimoine transmis. - La succession ab intestat est celle qui est réglée par la loi en l'absence de testament, voire contre

la volonté du défunt. C. civ., art. 721 s. - La succession testamentaire est celle qui est dévolue selon la volonté du défunt, volonté exprimée dans un testament. C. civ., art. 967 s. - La succession anormale est celle dans laquelle certains biens du défunt sont dévolus en fonction de leur origine, contrairement à la règle de l'unité de la succession. C. civ., art. 368-1, 723 s., 967.

- Signification français juridique algérien : Les bases de la vocation héréditaire sont la parenté et la qualité de conjoint. Il désigne aussi le patrimoine transmis.

14. Testament

- Signification juridique dans le droit français : Acte juridique unilatéral par lequel une personne, le testateur, exprime ses dernières volontés et dispose de ses biens pour le temps qui suivra sa mort.
- Signification français juridique algérien : Le testament est l'acte par lequel une personne transfère un bien à titre gratuit pour le temps où elle n'existera plus. Art. 185. - Les dispositions testamentaires ne peuvent excéder la limite du tiers du patrimoine. L'excédent du tiers du patrimoine du disposant ne s'exécute que si les héritiers y consentent.

15. Donation

- Signification juridique dans le droit français : Contrat par lequel une personne (le donateur) transfère, immédiatement et irrévocablement, avec intention libérale, la propriété d'un bien, sa nue-propriété, ou l'un des autres droits réels principaux (usufruit) à une autre (le donataire) qui l'accepte sans contrepartie
- Signification français juridique algérien : La donation est le transfert à autrui de la propriété d'un bien à titre gratuit. Il est permis au donateur d'exiger du donataire l'accomplissement d'une condition qui rend la donation définitive.

16. Des biens de mainmorte (waqf)

- Signification juridique dans le droit français : S'applique aux biens appartenant aux personnes morales qui se trouvent, du fait que leur possesseur a une existence indéfinie, retirés du circuit économique et échappent, notamment, aux règles des mutations par décès : les biens sont dits de mainmorte parce que la main qui les détient (la personne morale) ne meurt pas.
- Signification français juridique algérien La constitution d'un bien de mainmorte (waqf) est le gel de propriété d'un bien au profit de toute personne à perpétuité et sa donation.

3.2. Les termes ajoutés au vocabulaire juridique

Ils sont de trois catégories : des termes du français général inexistant dans le français juridique, des termes venant de la culture algérienne et transcrits conformément à leur prononciation ou encore des termes construits par composition.

Des termes appartenant à la langue générale et introduits avec une charge juridique comme polygamie, grossesse, insémination artificielle, l'entretien, interdite, interdiction, disparu, absent. Insémination artificielle illustre parfaitement le phénomène de chevauchement entre les différentes langues spécialisées. En effet, les termes de spécialité sont migrants et peuvent être introduits dans le vocabulaire d'une autre spécialité. « Insémination artificielle » est un terme de la médecine introduit dans la langue juridique pour lui donner une charge juridique propre au contexte algérien.

Polygamie subit une restriction de sens. En effet, *poly* est un préfixe qui signifie « plusieurs » se trouve réduit à quatre (4) dans les textes juridiques algériens. La restriction de sens renvoie pour Bréal à des mots, ou comme dans notre cas à un préfixe, ayant un sens large qui se trouvent employés dans des situations particulières. Le mot « polygamie » est introduit dans le français juridique algérien en lui conférant un nouveau sens.

L'interdite, le disparu, l'absent ont été introduits avec des charges juridiques construites par contagion (Bréal) ou sous des effets linguistiques (Ullmann). Effectivement, la concurrence répétée de ces mots avec *personne* (interdite) et *l'homme* (disparu, absent) a conduit ces mots à absorber une partie du sens de *personne* et *l'homme* et évoluent en nom.

Les termes empruntés de l'arabe sont la fatiha, le wali, sadaqelmithl, Khol'â, Wasiy, kafala, kafil, makfoul, aceb, daoui el arham, al aqdariya et al ghara, al muchtaraka, al gharawayn, al mubahala, al minbariya, waqf. Il s'agit de xénismes que Dubois définit comme « une unité lexicale constituée par un mot d'une langue étrangère et désignant une réalité propre à la culture des locuteurs de cette langue » (DUBOIS, 2007 : 512). Louis Guilbert, quant à lui, les présente comme une catégorie de mot où « On y range aussi tous les mots de la langue exprimant des réalités qui n'ont pas leur correspondant dans la langue du locuteur français » (1976 : 93). Ces mots constituent « le premier stade de l'emprunt » (DUBOIS, 2007 : 512). Du coup, tel est le cas des mots suscités, la lexicographisation de ces mots n'est pas assurée au moins immédiatement.

Les termes construits sont composés selon les structures suivantes :

N + de + N ou N + de + N + de + N, N + adj + N, N d'action
 + par + N, N + adj, N + adj + de + N + adj

dot de parité, Empêchements absolus du mariage, Empêchement temporaires au mariage, Prohibition par parenté, Prohibition par allaitement, Prohibition par alliance, La reprise de l'épouse, La période de tentative de conciliation, Faculté de divorce, Abandon du domicile conjugal, L'intérêt de l'enfant, Foyer conjugal, Tuteur testamentaire, Tuteur datif, les héritiers réservataires, les héritiers universels, les héritiers par parenté utérine ou cognats, héritier universel par lui-même, L'héritier aceb par un autre, L'héritier aceb avec un autre, l'éviction en matière successorale, La réduction proportionnelle des réserves successorales, L'accroissement par restitution aux héritiers réservataires, héritiers cognats, l'héritage par substitution, liquidation des successions.

Ces mots sont construits autour d'un « nom » qui est complété par des noms ou des adjectifs par l'intermédiaire de prépositions « de » ou « par ». Il s'agit donc de noms souvent venant du français général et nuancés, par la composition, pour donner plus de précisions quant au nouveau sens visé. Le choix d'une structure est motivé par des raisons sémantiques c'est-à-dire par l'information que le législateur veut transmettre avec exactitude. Le législateur peut recourir au calque de structures déjà existantes en français juridique français pour construire de nouveaux mots tel que dans « héritier universel ». Il est difficile de trouver un synonyme à *aceb* ou *Ossab*, il construit un mot semblable, sur le plan orthographique, à « légataire universel » déjà existant en français juridique.

Table N° 2. Termes ajoutés dans le français juridique algérien

Mot	Signification français juridique algérien	Mot	Signification français juridique algérien
La fatiha	Cérémonie de lecture de la fatiha (sourate du coran) pour faire preuve de bonne foi. Ce concept n'est pas défini dans le français juridique	La période de tentative de conciliation	Période de réconciliation des époux avant divorce
Sadaq el mithl (dot de parité)	À défaut de fixation de la dot dans le contrat de mariage, la dot de parité est versée à l'épouse.	Faculté de divorce	Propre à l'homme

Polygamie	Il est permis de contracter mariage avec plus d'une femme dans les limites de la charia'a. Donc la polygamie n'est pas illimitée mais poly renvoie à quatre femmes.	Khol'â	Propre à la femme
Validation du mariage	Jugement qui confirme le mariage	Abandon du domicile conjugal	Pas de définition ou précision sur la durée
Empêchements absolus du mariage	La parenté, l'alliance, l'allaitement	L'intérêt de l'enfant	Pas de définition
Empêchements temporaires au mariage	Femme mariée Femme en période de retraite légale Femme répudiée par trois fois par le même conjoint	L'entretien	Consiste en la nourriture, l'habillement, les soins médicaux, le logement ou son loyer et tout ce qui est réputé nécessaire au regard de l'usage et de la coutume
Prohibition par parenté	Les femmes interdites au mariage à cause de leur parenté avec l'homme.	Tuteur testamentaire pas wali	Doit être musulman, sensé, pubère, capable, intègre et bon administrateur (art 93) Limites du tuteur (art 96)
Prohibition par allaitement	Les femmes interdites par allaitement	Tuteur datif art81 مقدم	
Prohibition par alliance	Les femmes interdites par alliance	Interdite, interdiction	-Est interdite toute personne majeure atteinte de démence. d'imbécillité ou de prodigalité ou sujette à l'un de ces états.

<p>Grossesse</p>	<p>Minimum 6 mois et le maximum 10 mois</p>	<p>Disparition/ disparu/ absent</p>	<p>-Le disparu est la personne absente dont on ignore où elle se trouve et si elle est en vie ou décédée. Il n'est déclaré tel que par Jugement. Est assimilé au disparu, l'absent empêché durant une année par des raisons de force majeure de rentrer à son domicile ou de reprendre la gestion de ses affaires par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire et dont l'absence cause des dommages à autrui.</p>
<p>Insémination artificielle</p>	<p>Définition art 45 bis</p>	<p>Les héritiers réservataires (héritiers fard)</p>	<p>Le père, l'ascendant paternel quel que soit son degré, le mari, le frère utérin et le frère germain la fille, la descendante du fils quel que soit son degré, la mère, l'épouse, l'ascendante paternelle et maternelle quel que soit leur degré, la sœur germaine, la sœur consanguine et la sœur utérine</p>
<p>Mariage nul</p>	<p>Consentement est vicié Comporte un empêchement ou clause contraire à l'objet du contrat Contracté sans la présence des deux témoins Contracté avec l'une des femmes prohibées.</p>	<p>Les héritiers universels (aceb)</p>	<p>L'héritier universel (aceb) est celui qui a droit à la totalité de la succession lorsqu'il n'y a pas d'autre héritier ou à ce qui en reste après le prélèvement des parts des héritiers réservataires (fard). Il ne reçoit rien si, au partage, la succession revient en totalité aux héritiers réservataires</p>
<p>La reprise de l'épouse</p>	<p>Action par laquelle l'homme reprend son épouse, après divorce, avec l'accord de celle-ci.</p>	<p>Les héritiers par parenté utérine ou cognats (daoui el arham)</p>	<p>les héritiers ayant la même maman.</p>

<p>Les héritiers universels (aceb)</p>	<p>L'héritier universel (aceb) est celui qui a droit à la totalité de la succession lorsqu'il n'y a pas d'autre héritier ou à ce qui en reste après le prélèvement des parts des héritiers réservataires (fard). Il ne reçoit rien si, au partage, la succession revient en totalité aux héritiers réservataires.</p>	<p>Les héritiers cognats</p>	<p>Les cognats de première catégorie viennent à la succession dans l'ordre suivant ; les enfants des filles du de conjoint et les enfants des filles du fils à quelque degré qu'ils soient.</p>
<p>Les héritiers par parenté utérine ou cognats (daoui el arham)</p>	<p>les héritiers ayant la même maman.</p>	<p>L'héritage par substitution</p>	<p>Si une personne décède en laissant des descendants d'un fils décédé avant ou en même temps qu'elle, ces derniers doivent prendre lieu et place de leur auteur dans la vocation à la succession du de cujus selon les conditions <u>ci-après définies</u></p>
<p>Héritier universel (aceb) par lui-même,</p>	<p>Est aceb par lui-même tout parent mâle du de cujus quelque soit son degré issu de parents mâles.</p>	<p>Al aqdariya et al ghara</p>	<p>Il n'y a pas de part obligatoire en faveur de la sœur en présence du grand-père, sauf dans le cas aqdariya qui associe à la succession l'époux, la mère, la sœur germaine ou consanguine et le grand-père. Les parts du grand-père et de la sœur sont combinées et partagées entre eux à raison de deux parts pour l'héritier et d'une part pour l'héritière, la base étant de six unités fractionnelles. Celle-ci est ensuite réduite à (9) neuf si bien que sur un total de (27) vingt-sept unités fractionnelles, il est accordé neuf au mari, six à la mère, quatre à la sœur et huit au grand-père.</p>

<p>L'héritier aceb par un autre</p>	<p>Est aceb par un autre toute personne de sexe féminin rendue aceb par la présence d'un parent mâle</p>	<p>Al muchtaraka</p>	<p>Le cas al mouchtaraka, la part du frère est égale à celle de la sœur, associée à la succession le mari, la mère ou la grand-mère, des frères et sœurs utérins et des frères et sœurs germains. Les frères et sœurs utérins s'associent aux frères et sœurs germains dans le partage du tiers de la succession. Le frère recevant la même part que la sœur, il est procédé au partage par tête, l'ensemble des héritiers étant issu de la même mère</p>
<p>L'héritier aceb avec un autre</p>	<p>Sont aceb avec un autre la ou les sœurs germaines ou consanguines du cujus lorsqu'elles viennent à la succession avec une ou plusieurs filles directes ou filles du fils du de cujus à condition qu'elles n'aient pas de frère qui soit du même degré ou de grand-père.</p>	<p>Al gharawayn</p>	<p>En cas de présence de l'épouse et des père et mère du de cujus, l'épouse reçoit le quart de la succession, la mère le tiers du reliquat, soit le quart de la masse successorale, le père le reste. En cas de présence du mari et des père et mère de la défunte, le mari reçoit la moitié de la succession, la mère le tiers du reliquat, soit le sixième de la masse successorale et le père le reste.</p>
<p>L'éviction en matière successorale (hajb)</p>	<p>L'éviction en matière successorale est la privation complète ou partielle de l'héritier du droit à la succession. Elle est de deux espèces : 1°) éviction par réduction, 2°) éviction totale de l'héritage.</p>	<p>Al mubahala</p>	<p>En cas de présence du mari, de la mère et d'une sœur germaine ou consanguine, le mari reçoit la moitié de la succession, la sœur la moitié et la mère le tiers. La base étant de six unités fractionnelles, celle-ci est proportionnellement réduite à huit ce qui assure au mari trois huitième, à la sœur trois huitième et la mère deux huitième.</p>

<p>La réduction proportionnelle des réserves successorales</p>	<p>consiste en l'accroissement d'une ou plusieurs unités du dénominateur des fractions équivalant aux parts des héritiers réservataires. Si le partage dégage un reliquat de succession, celui-ci est partagé entre les héritiers réservataires au prorata de leurs parts successorales.</p>	<p>Al minbariya</p>	<p>En cas de présence de l'épouse, de deux filles et des père et mère du de cujus, leur part obligatoire est de (24) vingt-quatre unités fractionnelles. Cette base est réduite proportionnellement à vingt-sept, ce qui assure aux deux filles deux tiers de la succession, soit le seize-vingt septième, aux père et mère un tiers, soit le huit vingt septième qui équivaut au neuvième de la masse successorale.</p>
<p>L'accroissement par restitution aux héritiers réservataires</p>	<p>Si le partage entre les héritiers réservataires dégage un reliquat de succession et à défaut d'héritier universel (aceb), celui-ci est partagé entre les héritiers réservataires au prorata de leurs parts successorales à l'exclusion des conjoints. Ce reliquat revient au conjoint survivant à défaut d'héritier universel (aceb) ou d'héritier réservataire ou d'un cognat (dhou el arham).</p>	<p>Liquidation des successions</p>	<p>Sont prélevés de la succession : 1°) les frais des funérailles et d'inhumation dans les limites admises ; 2°) le paiement des dettes dûment établies, à la charge du de cujus ; 3°) les biens objets d'un legs valable. À défaut d'héritiers réservataires ou universels, la succession revient aux héritiers cognats (daoui al arham). À défaut de ces derniers, la succession échoit au trésor public.</p>

<p>Les héritiers cognats</p>	<p>Les cognats de première catégorie viennent à la succession dans l'ordre suivant ; les enfants des filles du de cujus et les enfants des filles du fils à quel que degré qu'ils soient.</p>	<p>Des biens de mainmorte (waqf)</p>	<p>La constitution d'un bien de mainmorte (waqf) est le gel de propriété d'un bien au profit de toute personne à perpétuité et sa donation. Le waqf n'est pas assez défini ici notamment sa visée</p>
-------------------------------------	---	--------------------------------------	---

Conclusion

Notre présente réflexion nous a permis de dévoiler les procédés linguistiques mis en œuvre par le législateur pour rendre compte de réalités propres à la société algérienne. Le français juridique se trouve donc enrichi et nécessite un examen de près.

Il en ressort que les mots ne subissent pas uniquement des changements sémantiques en diachronie mais peuvent être influencés par le changement du contexte. En effet, les mots et les concepts sont voyageurs et, en raison des différents facteurs inhérents aux contextes, les mots s'adaptent au nouvel environnement. Ainsi, d'un univers à un autre univers ou d'un contexte à un autre contexte, les mots emportent leurs significations de départ à laquelle se greffent d'autres traits sémantiques propres au nouveau contexte pour lui donner une autre forme et/ ou un autre sens ou encore une nouvelle vie.

Bibliographie

- Benmelha, Ghaouti. 1985. *Eléments du droit algérien de la famille : le mariage et sa dissolution*, Tome premier. Alger : OPU.
- Bréal, Michel. 1924. [1897]. *Essai de sémantique (science des significations.)* Paris : Hachette.
- Cornu, Gérard. 2000 [1990]. *Linguistique juridique*. Paris : Montchrestien.
- Dubois, Jean. 2007. *Dictionnaire de linguistique et sciences du langage*, Paris : Larousse.
- Guilbert, Louis. 1975. *La créativité lexicale*. Paris : Larousse.
- Guinchard, Serge & Debard, Thierry. 2017. *Lexique des termes juridiques 2018-2019*. Paris : Dalloz.
- Loi d'Orientation sur l'Education nationale*. 2008. N° 08-04 du 23 janvier.
- Mounin, Georges. 2000 [1972]. *Clefs pour la sémantique*. Paris : UGE 10/18.
- Sistach, Dominique. 2000. « Mots, langues, langages et Droit : essai de relecture des concepts juridiques essentiels ». Dans *Droit et langues étrangères : concepts, problèmes d'application, perspectives* les 9 et 10 avril 1999, Presses Universitaires de Perpignan : Matzner Elsa.

Ullmann, Stephen. 1967 [1962]. *Semantics. an introduction to the science of meaning*.
Oxford : Blackwell.

Villey, Michel. 1974. *Archives de philosophie du droit, Le langage du droit*, n° 19. France :
C.N.R.S.

Résumé

Le présent article propose une analyse du vocabulaire du français juridique algérien au travers de mots tirés du code algérien de la famille dans le dessein de décrire le changement sémantique que subissent les mots français, relevant du vocabulaire général ou juridique, afin de décrire des réalités propres au nouveau contexte. Les résultats n'ont pas seulement permis de dépeindre le rôle du contexte dans le changement sémantique de certains termes juridiques mais de faire ressortir un ensemble de xénismes venant de l'arabe pour enrichir le vocabulaire juridique français incapable de décrire certaines situations juridiques liées au contexte algérien.

Mots-clés

Vocabulaire juridique, changement sémantique, xénisme, contexte, polysémie

مستخلص

يقدم هذا المقال تحليلاً لمفردات اللغة الفرنسية القانونية في القانون الجزائري من خلال كلمات مأخوذة من قانون الأسرة الجزائري بهدف وصف التغيير الدلالي الذي تخضع له الكلمات الفرنسية، والتي تقع ضمن المفردات العامة أو القانونية، من أجل وصف حقائق محددة إلى سياقات جديد. لم تسمح النتائج بتصوير دور السياق في التغيير الدلالي لبعض المصطلحات القانونية فقط ولكن أيضاً لإبراز مجموعة من التعبيرات القادمة من اللغة العربية لإثراء المفردات الفرنسية القانونية غير القادرة على وصف مواقف قانونية معينة مرتبطة بالسياق الجزائري.

كلمات مفتاحية

المفردات القانونية، التغيير الدلالي، تعبيرات قادمة من لغة، السياق، تعدد المعاني.

Abstract

This article suggests an analysis of the vocabulary of Algerian law in French through parts taken from the Algerian family code with the aim of describing the semantic change that French words undergo, falling within the general or legal vocabulary, in order to describe specific realities to new contexts. The results not only made it possible to depict the role of the context in the semantic change of certain legal terms but to bring out a set of xenisms coming from Arabic to enrich the French legal vocabulary incapable of describing certain legal situations linked to the Algerian context.

Keywords

Legal vocabulary, semantic change, xenism, context, polysemy